



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025ANP065

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée le 15/10/2025 par la SARL BUET TRAVAUX PUBLICS, sise 5601 route de Saint-François 73130 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE ;

Considérant le risque d'effondrement de la façade coté Grande Rue lors de la démolition du bâtiment de l'îlot Catrin ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation afin de prévenir les risques ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté est établi au bénéfice de l'entreprise **SARL BUET TRAVAUX PUBLICS** ainsi qu'au bénéfice de ses **sous-traitants** déclarés ou qui seront déclarés ultérieurement.

Article 2 :

Afin de permettre les travaux de démolition du bâtiment de l'îlot Catrin sur la commune de LA CHAMBRE, la circulation **RUE DU MAQUIS DE LA MADELEINE** et **GRANDE RUE** sera temporairement réglementée à **partir du lundi 27 octobre 2025**.

Article 3 :

Dans le secteur indiqué en vert sur le plan ci-après (**GRANDE RUE** depuis le parking de l'îlot Catrin jusqu'à l'intersection avec la **RUE DU MAQUIS DE LA MADELEINE**, intersection incluse) :

- Un alternat de circulation sera mis en place avec une coupure ponctuelle de la circulation durant une journée (à définir au besoin du phasage des travaux).
- Le jour de l'abattage de la façade de l'îlot Catrin coté Grande Rue, la circulation (piétons et véhicules) sera strictement interdite.
- L'entreprise **SARL BUET TRAVAUX PUBLICS** ainsi que ses sous-traitants seront autorisés à empiéter sur le domaine communal (chaussée et trottoir).
- Les barrières et la signalisation seront mises en place par la **SARL BUET TRAVAUX PUBLICS**.



Article 4 :

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable **du lundi 27 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 (inclus)**.

Article 5 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SARL BUET TRAVAUX PUBLICS**.

Article 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Une visite de l'autorité sera réalisée en fin de chantier pour établir un constat.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAMBRE.



Article 9 :

Le maire de la commune de LA CHAMBRE et le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAMBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à l'entreprises SARL BUET TRAVAUX PUBLICS ;
- au SDIS ;
- au PC Osiris ;
- au SMUR ;
- à MTD Maurienne.

Fait à La Chambre le 17/10/2025

Le Maire,
Mathilde SONZOGNI

